

REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL DE LA VILLE DE PETIT-QUEVILLY**SOMMAIRE**

TITRE 1 / FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE	3
ARTICLE 1 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES AU CIMETIERE	3
ARTICLE 3 : INTERDICTIONS	3
ARTICLE 4 : MESURES EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS	4
ARTICLE 5 : DROIT A L'IMAGE	4
ARTICLE 6 : BIENS PROVENANT DES SEPULTURES	4
ARTICLE 7 : VOLS ET DEGRADATIONS	4
ARTICLE 8 : RECLAMATIONS	4
TITRE 2 / CIRCULATION DANS LE CIMETIERE	4
ARTICLE 1 : VEHICULES AUTORISES	4
ARTICLE 2 : AUTORISATION DE CIRCULER	5
ARTICLE 3 : REGLES DE CIRCULATION	5
ARTICLE 4 : INTERDICTION PERIODIQUE OU EXCEPTIONNELLE DE CIRCULER DANS LE CIMETIERE	5
TITRE 3 / TRAVAUX ET PLANTATIONS DANS LE CIMETIERE	6
ARTICLE 1 : DEMANDES ET AUTORISATIONS	6
ARTICLE 2 : DEPOSE DE MONUMENTS OU DE PIERRES TUMULAIRES	6
ARTICLE 3 : PERIODES DE REALISATION DES TRAVAUX	6
ARTICLE 4 : CONTROLE DES TRAVAUX	6
ARTICLE 5 : OUTILLAGE	7
ARTICLE 6 : SECURISATION ET PROPRETE DU CHANTIER	7
ARTICLE 7 : OUVRAGES ET GRAVURES	7
ARTICLE 8 : DECORATION ET ORNEMENT DES SEPULTURES	7
ARTICLE 9 : RESPONSABILITE	8
TITRE 4 / DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS FUNERAIRES	8
CHAPITRE 1 : BENEFICIAIRES ET REPRESENTANTS	8
ARTICLE 1 : DROIT DES PERSONNES A SEPULTURE	8
ARTICLE 2 : PERSONNE AYANT QUALITE POUR POURVOIR AUX FUNERAILLES	9
CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS	9
ARTICLE 1 : AFFECTATION DES TERRAINS	9
ARTICLE 2 : LOCALISATION	9
ARTICLE 3 : NATURE DE L'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT ET DUREE	9
ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES MONUMENTS ET DES TERRAINS CONCEDES OU MIS A DISPOSITION	10
ARTICLE 5 : IDENTIFICATION	11
ARTICLE 6 : ACHATS D'AVANCE	11
CHAPITRE 3 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DES INHUMATIONS	11
ARTICLE 1 : OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS	11
ARTICLE 2 : AUTORISATIONS	11
ARTICLE 3 : HORAIRES D'INHUMATION ET DELAI	11
ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES OPERATIONS	11
TITRE 5 / CONCESSIONS DE TERRAIN	12
ARTICLE 1 : MODE D'INHUMATION DANS LES CONCESSIONS	12
ARTICLE 2 : ACQUISITION	12
ARTICLE 3 : OUVRAGE	12
ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES	12
ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES CONCESSIONS	13
ARTICLE 6 : TAXES	13
ARTICLE 7 : DEUXIEME INHUMATION, RENOUVELLEMENT, CONVERSION	13

ARTICLE 8 : CHANGEMENT D'EMPLACEMENT OU TRANSFERT DANS UN AUTRE CIMETIERE	13
ARTICLE 9 : RENOUELEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS	14
ARTICLE 10 : CONCESSION EN ETAT D'ABANDON	14
TITRE 6 / TERRAINS COMMUNS	14
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES	14
ARTICLE 2 : DUREE DES EMBLEMENTS ET REPRISE DES TERRAINS	14
ARTICLE 3 : INHUMATION	14
ARTICLE 4 : ACHAT SUR PLACE OU CONVERSION	14
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET PRESCRIPTIONS QUANT AUX SIGNES FUNERAIRES	14
ARTICLE 6 : REPRISE DES TERRAINS COMMUNS	15
ARTICLE 7 : INHUMATIONS DANS DES TRANCHEES	15
TITRE 7 / CAVEAU PROVISOIRE	15
ARTICLE 1 : AFFECTATION	15
ARTICLE 2 : AUTORISATION	15
ARTICLE 3 : HYGIENE	15
ARTICLE 4 : DUREE DE SEJOUR	15
ARTICLE 5 : MODALITES DE RETRAIT D'UN CERCUEIL DU CAVEAU PROVISOIRE	16
ARTICLE 6 : FRAIS AFFERENTS A L'ENTREE ET A LA SORTIE DU CAVEAU PROVISOIRE	16
TITRE 8 / DISPERSION OU INHUMATION DES CENDRES	16
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	16
CHAPITRE 2 : DISPERSION AU SEIN DE L'ESPACE CINERAIRE OU AU NIVEAU DU JARDIN DU SOUVENIR	16
ARTICLE 1 : AUTORISATION	16
ARTICLE 2 : MODALITES	16
ARTICLE 3 : GRAVURE	16
ARTICLE 4 : FLEURS ET ORNEMENTS FUNERAIRES	17
CHAPITRE 3 : SCELLEMENT DES URNES SUR LES SEPULTURES OU DEPOT DANS LES SEPULTURES	17
ARTICLE 1 : PREREQUIS	17
ARTICLE 2 : QUANTITE MAXIMALE	17
ARTICLE 3 : MODALITES DE REALISATION DES OPERATIONS	17
CHAPITRE 4 : COLUMBARIUM	17
ARTICLE 1 : DROIT D'OCCUPATION	17
ARTICLE 2 : NOMBRE D'EMPLACEMENT PAR CASE	17
ARTICLE 3 : OPERATION	17
ARTICLE 4 : PLAQUES DE FERMETURE	17
ARTICLE 5 : TAXES	18
ARTICLE 6 : EXHUMATION	18
ARTICLE 7 : RENOUELEMENT ET REPRISE	18
ARTICLE 8 : PLANTATIONS ET ORNEMENTS FUNERAIRES	18
CHAPITRE 4 : CAVURNES OU CAVEAUX A URNES	18
ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE	18
ARTICLE 2 : DEPOT DE L'URNE	18
ARTICLE 3 : RENOUELEMENT ET REPRISE	18
TITRE 9 / EXHUMATIONS ET OSSUAIRE	19
ARTICLE 1 : AUTORISATION	19
ARTICLE 2 : CONDITIONS	19
ARTICLE 3 : MODALITES	19
ARTICLE 4 : MESURES D'HYGIENE	20
ARTICLE 5 : RE-INHUMATION	20
ARTICLE 6 : FRAIS	20
ARTICLE 7 : RETROCESSION	20
ARTICLE 8 : OSSUAIRE	20

TITRE 1 / FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE

Article 1 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière localisé rue de Stalingrad est ouvert au public :

Période dite d'hiver	Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	De 08H00 à 17H00
Période dite d'été	Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	De 08H00 à 18H00

Les dimanches et jours fériés, quelle que soit la période (hiver ou été), l'horaire de fermeture du cimetière est fixé à 17H00. Les visiteurs ne sont plus admis un quart d'heure avant l'heure de fermeture et les personnes présentes à ce moment-là sur le site devront se diriger vers la sortie.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité (tempête, forte intempérie ...), l'autorité territoriale se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 2 : Conditions d'accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne s'y comporte pas avec la décence et le respect que commande la destination du lieu (personne en état d'ivresse, tenue incorrecte ...), aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un animal sauf chien-guide tenu en laisse, aux marchands ambulants, aux personnes souhaitant effectuer des activités autres que funéraires (jeux de pistes, jeux de rôles, démarchages ...).

Article 3 : Interdictions

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec toute la décence et le respect dus en ce lieu. Il est expressément défendu :

- De pénétrer dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture
- D'escalader les grilles, le mur d'enceinte du cimetière, treillages et autres entourages de sépultures
- De monter sur les sépultures, de pénétrer dans les chapelles, d'arracher les fleurs, arbres, arbustes ou plantes, d'endommager les sépultures ou tout objet consacré à son ornement d'une manière quelconque
- D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures
- De faire des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les monuments funéraires, les bâtiments de l'administration et les murs d'enceinte
- De troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs (jeux, cris, conversation bruyante ...) ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû aux défunts
- De manger et de boire de l'alcool
- De déposer de la nourriture pour animaux
- De circuler en dehors des allées ou des chemins pratiqués à cet effet
- De déposer des ordures, gravats, déchets verts (arbustes, fleurs fanés ...) ou tout autre objet retiré des tombes ou des monuments en dehors des endroits réservés à cet effet
- D'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des fleurs et plantes ou de se servir d'un tuyau d'arrosage
- D'apporter et d'utiliser des produits visant à procéder au désherbage (biocides, vinaigre blanc, sel ...)
- D'apporter de la gravelle ou tout autre matériau visant à être déposé sur la périphérie des concessions
- De faire des quêtes et collectes de quelle que nature que ce soit
- D'effectuer tout démarchage ou distribution de tracts, publicités ou écrits quelconques dans l'enceinte du cimetière ou aux abords de l'entrée
- De chanter ou de diffuser de la musique en dehors des cérémonies
- De déposer des fleurs, des plaques ou tout autre objet au niveau des jardins du souvenir ou devant les columbariums
- De tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des défunts

Il est interdit aux agents de la Ville de communiquer, à qui que ce soit, à moins d'être détenteur d'une autorisation de la Mairie, les documents relatifs aux opérations funéraires mis à leur disposition dans le cadre de leurs fonctions.

Les employés des sociétés des pompes funèbres tout comme les agents de la Ville ne peuvent pas solliciter de rémunérations, de quelques natures que ce soit, auprès des familles. Les agents de la Ville ne peuvent pas solliciter de rémunérations, de quelques natures que ce soit, auprès des employés des sociétés des pompes funèbres.

Article 4 : Mesures en cas de manquement aux obligations

Les personnes admises dans le cimetière, à titre privé ou professionnel, qui ne s'y comportent pas avec décence ou qui enfreignent le présent règlement, seront rappelées à l'ordre et éventuellement exclues du cimetière. En outre, le non-respect des prescriptions énumérées à l'article 3 est, conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal, puni par une amende pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Si les agissements répréhensibles relèvent d'employés de sociétés de pompes funèbres, les faits seront automatiquement et systématiquement signalés auprès de la Préfecture ayant délivré l'habilitation.

Article 5 : Droit à l'image

Sauf dans le cadre de la réalisation de travaux par les sociétés de pompes funèbres, il est formellement interdit de prendre des photos ou de filmer à l'intérieur du cimetière sans autorisation spécifique de la Mairie et du concessionnaire. Les demandes d'autorisation doivent être adressées à la Mairie au moins un mois avant la date prévue du reportage. Les personnes autorisées doivent se conformer aux prescriptions des agents de la Ville en matière de respect des personnes se recueillant ou des défunts.

Article 6 : Biens provenant des sépultures

Il sera fait appel aux services de police nationale pour toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière ou sans titre, un objet quelconque (pot, vase, fleurs, arbuste ...) provenant d'une sépulture ou des outils appartenant à la Ville.

Article 7 : Vols et dégradations

La Ville ne peut pas être tenue pour responsable des vols et dégradations commis sur les sépultures. Les victimes doivent déposer une main courante ou une plainte auprès de services de police. Les intempéries et les catastrophes naturelles ou industrielles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Ville.

Article 8 : Réclamations

Toute personne peut, par le biais d'un formulaire disponible auprès de l'agent de la Ville en charge du cimetière, sur le site internet de la Mairie ou en Mairie, faire état de réclamations quant au fonctionnement ou à l'entretien du cimetière. Pour qu'une suite y soit donnée, le formulaire devra mentionner les nom et prénom de l'utilisateur et ses coordonnées.

TITRE 2 / CIRCULATION DANS LE CIMETIERE

Toute personne qui ne respectera pas une des dispositions du présent titre verra son autorisation de circuler définitivement retirée.

Article 1 : Véhicules autorisés

La circulation des véhicules terrestres à moteur à l'intérieur du cimetière est interdite à l'exception :

- Des véhicules des services de la Ville

- Des fourgons funéraires et des véhicules servant au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux monuments funéraires
- Des véhicules d'entreprises travaillant pour la Ville
- Des véhicules munis d'une autorisation

L'entrée des véhicules munis d'une autorisation se fait sous l'autorité de l'agent de la Ville en charge du cimetière.

A l'exception des fauteuils roulants électriques ou non et des poussettes, tout autre moyen de locomotion (bicyclettes, vélomoteurs, skate board, trottinettes ...) est interdit d'accès.

Article 2 : Autorisation de circuler

L'autorité territoriale peut accorder une autorisation de circuler dans les allées principales, aux personnes âgées de plus de 75 ans, munies d'un certificat médical de moins d'un mois justifiant le bien-fondé de la demande ou aux personnes titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion ou d'une Carte Européenne de Stationnement (valable jusqu'au 31 décembre 2026).

Toute personne qui souhaite bénéficier de cette autorisation doit en faire la demande par écrit à la Mairie en fournissant les pièces justificatives : original du certificat médical de moins d'un mois justifiant le bien-fondé de la demande ou copie de la Carte Mobilité Inclusion ou de la Carte Européenne de Stationnement ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité.

Après instruction de la demande, un badge pourra être délivré moyennant le versement d'une caution dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Cette dernière sera restituée en échange du badge et de la transmission des pièces sollicitées par le Trésor Public.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à un usage strictement personnel du badge. En cas de perte ou de vol du badge, l'usager doit en faire immédiatement la déclaration à la Mairie. Un badge peut lui être attribué après remise d'une nouvelle caution, la première caution ne sera pas restituée.

Article 3 : Règles de circulation

La circulation dans le cimetière est encadrée par les dispositions du Code de la Route. Elle n'est autorisée que sur les allées séparant les carrés. La circulation sur les allées sises à l'intérieur des carrés est strictement limitée aux engins techniques nécessaires à l'exécution de travaux lors desquels les bordures ne pourront constituer, en aucun cas, un appui pour la motricité ou la stabilisation de l'engin.

La vitesse des véhicules et des engins est limitée à 10 km/h. Les véhicules de particuliers doivent céder la priorité aux véhicules funéraires et aux véhicules d'entreprises et laisser libres les voies de circulation.

Il est interdit de se garer ou de circuler sur le dallage des columbariums. Le stationnement ne doit pas empiéter sur la libre circulation, les monuments, les plantations et pelouses.

Les véhicules funéraires et les entreprises qui ont des travaux à réaliser dans le cimetière doivent s'adresser à l'agent de la Ville en charge du cimetière afin qu'il leur ouvre la barrière ou en son absence à la Mairie.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des dégradations causées, notamment à la chaussée, aux panneaux, aux monuments, aux plantations, aux constructions et ornements. En cas de dommages, ils sont tenus d'en faire la déclaration auprès de l'agent de la Ville en charge du cimetière ou en Mairie, et, de procéder ou faire procéder sans délai, aux réparations.

Article 4 : Interdiction périodique ou exceptionnelle de circuler dans le cimetière

Quel que soit le type de véhicule, il est strictement interdit, à l'exception des véhicules des services municipaux, de circuler dans l'enceinte du cimetière les jours des fêtes religieuses des Rameaux et de la Toussaint.

L'accès au cimetière peut être interdit à tout véhicule lorsqu'il existe un trouble ou un risque de trouble à l'ordre public. Il en est de même lorsque l'affluence du public peut provoquer des accidents ou en périodes de fortes intempéries (pluie, gel, vent, neige ...).

TITRE 3 / TRAVAUX ET PLANTATIONS DANS LE CIMETIERE

Article 1 : Demandes et autorisations

Tous les travaux (creusement de fosse, ouverture/construction de caveaux, gravures, dépose de monument, pose de médaillon ...) doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Mairie au moins 48 heures avant la date prévisionnelle de commencement. L'exécution des travaux est conditionnée à l'accord express de la Mairie et au respect du présent règlement.

Le dossier à déposer auprès de la Mairie devra comporter le formulaire de demande de travaux en deux exemplaires ainsi qu'une notice technique précisant la nature des travaux, les dimensions et la nature des matériaux employés. Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de la Ville même après validation de l'autorisation.

Avant tout commencement, l'entrepreneur devra présenter l'autorisation de travaux à l'agent de la Ville en charge de la gestion du cimetière et réaliser avec ce dernier un état des lieux.

Article 2 : Dépose de monuments ou de pierres tumulaires

Aucun monument ne peut être entreposé dans le cimetière. Les entreprises doivent les emporter et se charger de leur conservation. Il est précisé qu'aucune fosse ne peut rester ouverte sans surveillance. Elle doit donc être obturée par un matériel pouvant résister au passage ou à la chute d'une personne comme un couvre-caveau ou des plaques de ciment pour les caveaux ou par des bastinges pour les fosses en pleine terre (interdiction d'utilisation de tôles ou de bâches).

Article 3 : Périodes de réalisation des travaux

Les travaux ne doivent en aucun cas être réalisés les samedis, dimanches et les jours fériés. Ils devront, en outre, être exécutés pendant les heures d'ouverture du cimetière et en présence d'un agent de la Ville qui procèdera à l'établissement d'un procès-verbal d'état des lieux avant et après travaux. Si des opérations funéraires viennent à avoir lieu pendant l'exécution des travaux, ces derniers devront être immédiatement arrêtés.

Immédiatement après l'opération funéraire, l'entreprise en charge des travaux devra sceller de façon parfaitement étanche le couvre-caveau. Pour les inhumations en pleine terre, il conviendra de procéder, sans délai après l'enterrement, au recouvrement du cercueil par de la terre. Ce remblaiement se fera conformément à l'article R. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales par de la « terre bien foulée » permettant, en l'absence de monument, l'engazonnement. Pour les inhumations en pleine terre, la pose d'un éventuel monument ne pourra intervenir qu'après un délai d'un an après l'inhumation.

Article 4 : Contrôle des travaux

L'agent de la Ville en charge de la gestion du cimetière veillera à la bonne exécution des travaux, au bon alignement et au bon nivellement.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, l'entrepreneur ne respecterait pas la superficie concédée, les normes imposées (alignement, nivellement ...), la taille des équipements, la Ville pourra faire suspendre immédiatement les travaux et solliciter la démolition des travaux commencés ou exécutés aux frais du contrevenant.

Si la Ville surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, elle n'encourra, néanmoins, aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 5 : Outillage

Par leur dimensionnement ou leur puissance, les matériels ou engins utilisés doivent être compatibles avec la préservation des allées, pelouses et massifs.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou sur les bordures. Il est, en outre, interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou toute autre équipement.

Article 6 : Sécurisation et propreté du chantier

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire et à ne pas occasionner de dégâts aux autres monuments. En outre, ils ne devront pas gêner la circulation dans les allées.

Toutes les précautions devront donc être prises pour ne pas salir les tombes et les allées pendant l'exécution des travaux. A ce titre, aucun dépôt de terre, matériaux (gravats, pierres, sable ...), déchets et autres objets ou outils ne sera effectué sur les sépultures. Ils devront être enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux de telle sorte que les chemins, allées et abords des sépultures soient libres et nets lors de la fermeture journalière du cimetière. Les matériaux de construction seront quant à eux approvisionnés au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les mortiers et bétons devront être préparés et portés dans des récipients et ne jamais être à même le sol.

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux – autres que domestiques – dans les égouts publics. Il est, en outre, strictement interdit de déplacer ou d'enlever des objets, signes funéraires ou autres éléments présents sur d'autres concessions.

Lors des creusements, les travaux seront exécutés, sous la responsabilité exclusive de l'entreprise, de manière à ce que les corps inhumés à proximité ne soient pas mis à découvert. En outre, aucun ossement ou autre reste humain ne peut être ramené à la surface et exposé à la vue du public. En cas de découverte de restes, ils seront, selon les circonstances, laissés dans la sépulture ou déposés à l'ossuaire dans un reliquaire.

Les creusements devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les fosses devront être sécurisées (étayages) afin de maintenir les terres et constructions voisines et éviter tous les éboulements et dommages quelconque. Suite au creusement d'une sépulture en pleine terre, l'emplacement devra être entouré de bastinges pour consolider les abords au moment de l'inhumation.

Article 7 : Ouvrages et gravures

Les ouvrages (pierres tombales et stèles) doivent être réalisés en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation de la Ville. En cas de texte en langue étrangère, ce dernier devra être traduit par un traducteur agréé. En outre, les inscriptions figurant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation de la Ville.

Article 8 : Décoration et ornement des sépultures

Il est strictement interdit de planter des végétaux en pleine terre ou de déposer des pots et/ou jardinières ou tout autre objet ou matériel au niveau des inter-tombes et des allées. Les dépôts de plantes doivent être faites dans les limites du terrain concédé ou mis à disposition et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent proliférer et qu'elles entravent la surveillance et le passage entre

les sépultures. Les arbres et les essences invasives ou envahissantes sont prohibés. Les plantes ne doivent pas dépasser 1,20m de hauteur pour 0,50m de largeur.

Les plantes ou les dépôts de plantes qui seront reconnus comme non conformes au règlement seront signalées aux titulaires de la concession ou aux bénéficiaires du terrain pour qu'il soit procédé à l'entretien ou au retrait. En l'absence d'intervention dans un délai de 30 jours, un procès-verbal sera dressé et le contrevenant s'exposera à une amende de 1^{ère} classe.

Sur les concessions ou terrains mis à disposition, il peut être installé une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. Ces objets ne peuvent pas faire saillie sur le domaine public ou être installés sur les espaces inter-tombes. Si leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles, la Ville se réserve le droit d'intervenir dans le cas où ces derniers seraient mal entretenus, devenus gênants ou dangereux pour l'hygiène, la sécurité et la décence du cimetière.

Article 9 : Responsabilité

Toute entreprise intervenant à l'intérieur du cimetière doit assurer la sécurité de son personnel et veiller à ce que le domaine public et les sépultures ne soient pas mis en danger. Les entrepreneurs demeurent responsables de l'exécution des travaux même s'ils sont effectués en sous-traitance par des tiers.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises sur les allées ou sur les monuments funéraires. A défaut de s'exécuter, la Ville, s'agissant des voiries, fera réaliser les travaux de remise en état aux frais de l'entrepreneur.

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en cas de mouvement de terrain affectant les ouvrages. Les opérations de redressement des monuments affaissés à la suite des terrassements ou de l'inévitable enfoncement de terrain sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

Les terrains concédés devront être entretenus en bon état de propreté par les concessionnaires ou leurs ayants droit qui auront également la charge de s'assurer du bon état de conservation et de solidité des monuments. Tout monument tombé ou brisé devra être relevé ou être remis en état. En cas d'urgence ou de péril imminent, la Ville pourra procéder ou faire procéder à l'exécution d'office des mesures visant à la sécurisation des concessions et cela aux frais du ou des concessionnaire(s) ou des ayants droit.

TITRE 4 / DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS FUNERAIRES

Aucune opération funéraire (inhumation, dépôt ou scellement d'urne, dispersion de cendres) ne peut avoir lieu sans autorisation de l'autorité territoriale¹.

Chapitre 1 : Bénéficiaires et représentants

Article 1 : Droit des personnes à sépulture

Conformément à l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture (terrain commun, terrain concédé, case columbarium, caverne et dispersion de cendres) dans le cimetière de la Commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles sont décédées dans une autre commune
- Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille

¹ Article R. 645-6 du Code Pénal : le fait de procéder ou de faire procéder à l'inhumation d'un individu décédé sans que cette inhumation ait été préalablement autorisée par l'officier public, dans le cas où une telle autorisation est prescrite, ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 5^{ème} classe

- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière est strictement interdite.

Article 2 : Personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles

Sont présumés comme ayants droit et donc ayant qualité à pourvoir aux funérailles, les personnes suivantes : époux, pacsé, concubin apportant par tout moyen la preuve de cette relation², enfants majeurs, parents, grands-parents, frères, sœurs et la ou les personne(s) désignée(s) par testament authentifié. A défaut, toute personne ayant connaissance des dernières volontés du défunt et souhaitant les faire respecter a qualité pour pourvoir aux funérailles.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles à l'obligation de justifier de son état civil par le biais d'un titre d'identité. Elle doit également attester sur l'honneur agir dans le respect des dernières volontés du défunt³. En cas de désaccord notoire au sein d'une famille, il convient de saisir le juge judiciaire. Dans ce cas, les opérations relatives à l'inhumation ou à la crémation seront suspendues le temps que le jugement soit rendu.

Chapitre 2 : Caractéristiques des emplacements

Article 1 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend des terrains communs, des terrains dédiés aux concessions, des columbariums, des cavurnes, des jardins du souvenir. La construction d'enfeus (caveaux construits au-dessus du sol) est interdite.

Article 2 : Localisation

L'emplacement est choisi et attribué par la Ville en fonction de la disponibilité des terrains, des columbariums, des cavurnes, et, dans le souci de regrouper les sépultures en fonction de leur catégorie (pleine terre, caveaux, cavurnes) et de leurs dimensions. Le choix de l'emplacement, de l'orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 3 : Nature de l'occupation de l'emplacement et durée

La durée des concessions est fixée par le Conseil Municipal. Ces concessions sont divisées en 8 catégories :

- Concessions de quinze ans pour les enfants (caveau ou en pleine terre, une ou deux places)
- Concessions de trente ans pour les enfants (caveau ou en pleine terre, une ou deux places)
- Concession de quinze ans (caveau ou en pleine terre, une ou deux places)
- Concession de trente ans (caveau ou en pleine terre, une ou deux places)
- Concession de quinze ans (cavurne, 1 à 4 places)
- Concession de trente ans (cavurne, 1 à 4 places)
- Concession columbarium de quinze ans (1 à 4 places)
- Concession columbarium de trente ans (1 à 4 places)

Pour les enfants, il s'agit de personnes mineures dont la taille n'excède pas 1,35m.

Les inhumations en terrain commun sont effectuées à titre gratuit pour une durée de neuf ans.

Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressées doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit

² En vertu de l'article 441-7 du Code Pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende, le fait : d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère, de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

³ Article 433-21-1 du Code Pénal : toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance, sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7.500€ d'amende.

Article 4 : Caractéristiques des monuments et des terrains concédés ou mis à disposition

Les entrepreneurs et particuliers sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'agent de la Ville lors de la réalisation des travaux.

La hauteur des monuments ne pourra pas excéder 1,50m à compter du niveau du sol. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'entretien et aux travaux de remise en état des monuments d'une hauteur supérieur à 1,50m apposés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Tout édifice constituant une véritable construction (chapelle, mausolée,...) est interdit. Il est également interdit de procéder à l'acquisition de deux concessions mitoyennes pour en faire une seule concession. De même les caveaux doubles ne sont pas autorisés. Les caveaux devront être enterrés, ils ne pourront donc excéder le niveau du sol, ni déborder des limites de l'emplacement affecté à la concession. Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté.

Les terrains nécessaires aux séparations et passages établis autour des concessions sont fournis par la Ville. Appartenant au domaine public, ils sont insusceptibles de droits privatifs. Les usagers devant pouvoir circuler en sécurité et sans entrave, ces terrains dits espaces inter-tombes doivent être libres de toute plantation ou objet. A l'exception des terrains communs et des concessions en pleine terre non destinés à recevoir une pierre tombale, il est obligatoire de poser sur ces espaces inter-tombes des semelles jointives bouchardées ou antidérapante, d'une longueur de 2,30m, d'une largeur de 1,30m et d'une hauteur minimale de 5cm (possibilité de conserver un liseré non bouchardé d'une largeur maximale de 5cm).

	Terrain commun	Pleine terre		Caveaux ⁴		Cavurne
Nombre de place	1 ⁵	1	2	1	2	4 ⁶
Creusement⁷	Terrain commun	Pleine terre		Caveaux ⁸		Cavurne
Profondeur ⁹	1,50m	1,50m	2m	0,90m	1,50m	0,45m
Longueur	2m	2m	2m	2,33m	2,33m	0,60m
Largeur	0,80m	0,80m	0,80m	0,96m	0,96m	0,60m
Vide sanitaire				0,30m	0,30m	

Les fosses seront distantes les unes des autres de 30cm sur les côtés et 30cm à la tête et aux pieds.

Superficie concédée prenant en compte la pose éventuelle d'une semelle calculée au niveau du sol						
	Terrain commun	Pleine terre		Caveaux		Cavurne
Longueur	2,30m	2,30m	2,30m	2,30m	1,30m	0,60m
Largeur	1,30m	1,30m	1,30m	1,30m	1,30m	0,60m
Surface	2,99m ²	2,99m ²	2,99m ²	2,99m ²	2,99m ²	1,20m ²

Ces dimensions ne font pas obstacle à la prise en compte de la taille du défunt qui nécessiterait d'octroyer une superficie de concession plus grande. Pour les mineurs dont la taille n'excède pas 1,35m, la longueur pourra être réduite à 1,50m.

Sur les terrains concédés, les surfaces qui seraient inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

⁴ Les caveaux ne devront pas être étanches

⁵ En terrain commun, un seul corps est autorisé par sépulture sauf pour les cas listés à l'article R. 2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

⁶ Les familles doivent veiller à ce que la dimension et la hauteur de la cavurne permettent le dépôt des urnes

⁷ Les mètres sont des minimums

⁸ Les caveaux ne devront pas être étanches

⁹ La profondeur est calculée à partir du niveau du sol. En cas de terrain en pente, la mesure est prise au niveau du point le plus bas du sol.

Article 5 : Identification

Immédiatement après l'opération funéraire, une plaque d'identification mentionnant les nom, prénom et date de décès du défunt devra être installée.

Article 6 : Achats d'avance

Les achats d'avance (caveau, pleine terre, case d'un columbarium, cavurne) ne sont pas autorisés dans le cimetière communal.

Chapitre 3 : Organisation et déroulement des inhumations

Article 1 : Opérations préalables aux inhumations

Si l'inhumation a lieu dans une sépulture existante, la famille ou son mandataire doit faire ouvrir à ses frais la sépulture en présence d'un agent communal afin de constater la faisabilité de l'inhumation. En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation, le cercueil pourra être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par la Ville.

Le corps de la personne décédée doit être obligatoirement déposé dans un cercueil conforme à la réglementation¹⁰. L'utilisation d'un cercueil hermétique doit être obligatoirement signalée à la Ville. Le cercueil devra être impérativement marqué au moyen d'une plaque d'identification inaltérable visée sur le couvercle sur laquelle sera indiquée l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt. A défaut de plaque d'identification, les opérations funéraires seront stoppées dans l'attente de la fourniture de cet élément par la société en charge de l'organisation des obsèques.

Article 2 : Autorisations

Aucune opération funéraire ne peut avoir lieu sans un représentant de la Ville et sans remise préalablement à ce dernier de l'autorisation de fermeture de cercueil et du permis d'inhumer ou du certificat de crémation. Il pourra éventuellement être sollicité auprès de l'opérateur funéraire son habilitation préfectorale.

Article 3 : Horaires d'inhumation et délai

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les samedis, les dimanches et jours fériés. Le dernier convoi est autorisé à pénétrer dans le cimetière, le matin, jusqu'à 11H00, et, au plus tard, une heure avant l'heure de fermeture du cimetière.

Toute inhumation ne peut être effectuée que vingt-quatre heures après le décès et dans un délai maximum de six jours sauf dérogation préfectorale. En cas d'urgence (épidémie ou maladie infectieuse), le délai précité ne s'applique pas. Dans ce cas, la mention « inhumation d'urgence » devra, après avis du médecin, être portée sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 4 : Déroulement des opérations

La surveillance et la direction des convois funéraires sont à la charge des sociétés de pompes funèbres. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec la société de pompes funèbres et la Ville.

A l'entrée du convoi funéraire dans le cimetière, l'agent de la Ville en charge de la gestion du cimetière exigera les autorisations nécessaires aux opérations. Pour les inhumations, il s'assurera de la concordance de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec celui porté sur les autorisations. Il vérifiera éventuellement le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Cet agent accompagnera le convoi jusqu'à l'inhumation où il assistera à la descente du cercueil dans la fosse ou dans le caveau puis à la fermeture de la tombe. La Ville transcrira sur le logiciel de gestion du cimetière les nom, prénom, âge ainsi que les renseignements permettant de localiser le lieu d'inhumation.

¹⁰ Articles R. 2213-25 à R. 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le personnel obligatoire fourni par la société des pompes funèbres pour les arrivées des cercueils et pour les départs après exhumation doit être au minimum au nombre de 4 porteurs pour les adultes et de 2 porteurs pour les enfants.

Dès la fin de l'inhumation, la case du caveau où est déposé le cercueil doit être immédiatement recouverte d'un dallage en pierre dure ou en ciment armé parfaitement scellé. En outre, la fosse doit être comblée immédiatement que l'inhumation ait lieu dans un caveau ou en pleine terre. Dans ce dernier cas, le remblaiement se fera conformément à l'article R. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales par de la « terre bien foulée » permettant, en l'absence de monument, l'engazonnement.

TITRE 5 / CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 1 : Mode d'inhumation dans les concessions

Une concession ne peut recevoir qu'un seul mode d'inhumation soit en caveau soit en pleine terre.

Article 2 : Acquisition

Une concession est accordée moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le paiement de ladite somme est effectué immédiatement, en une seule fois, et ce avant tout commencement de travaux et/ou opération funéraire.

L'acte de concession dressé par l'autorité territoriale sous la forme de décision ne peut être établi qu'au nom d'une seule personne physique.

Lors de la demande de concession, le requérant doit en préciser la nature :

- Concession individuelle : seule la personne nommément désignée dans l'acte peut y être inhumée à l'exclusion de toute autre personne.
- Concession nominative : seules les personnes nommément désignées dans l'acte peuvent être inhumées dans cette sépulture.
- Concession familiale : seul le concessionnaire et les autres membres de la famille (non nommément désignés) peuvent être inhumés dans cette concession. L'acte doit comporter la mention « ultérieurement un autre membre de la famille ».

La Ville se décharge de toute responsabilité concernant les durées et les tarifs de concession prévus dans les contrats obsèques.

Article 3 : Ouvrage

Tout concessionnaire d'une sépulture peut faire construire un monument sous réserve de déposer une autorisation de travaux auprès de la Mairie et d'obtenir l'accord de la Ville.

Toutes les concessions qui doivent supporter un monument (pleine terre, fausse case ou massif, caveau) devront être équipées d'une semelle d'une épaisseur minimum de 5cm constitué d'un matériau inaltérable et non lisse ou antidérapante (pierre dure, marbre, granit ...). L'éventuel monument sera posé sur cette semelle.

Tout caveau sera construit avec alvéoles et ouverture par le dessus et en aucun cas par les allées ou chemin d'accès. Il devra disposer d'un vide sanitaire.

Article 4 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- A l'exception des concessions familiales, il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement

- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement
- Aucun article funéraire ou élément de décoration ni aucun autre objet (bidons, matériel...) ne doit être placé en dehors de la surface concédée. Tout ce qui se trouvera hors des limites sera retiré sans préavis.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire étant le seul régulateur du droit à inhumation du temps de son vivant.

Le concessionnaire doit assurer l'entretien de sa concession : propreté et solidité des ouvrages. Si un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux seront, à la demande de la Ville, réalisées d'office et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de leur ouvrage qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou des ayants droit.

Article 5 : Transmission des concessions

En raison de leur destination particulière, les concessions ne sont pas cessibles mais sont susceptibles d'être transmises par d'évolution successorale ou par donation notariale.

Article 6 : Taxes

Dans les emplacements concédés, un droit d'inhumation est perçu pour toute personne inhumée après la première. Sans préjudice de toutes autres taxes ou redevances en vigueur ou à intervenir, il s'applique également aux reliquaires et aux urnes funéraires. Ce droit est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Deuxième inhumation, renouvellement, conversion

Pour pouvoir procéder à une inhumation dans une concession dont l'expiration intervient dans un délai inférieur à cinq ans, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent impérativement procéder à son renouvellement. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la précédente concession.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment par le concessionnaire ou à défaut ses héritiers directs à l'expiration de la période de validité et au tarif en vigueur au moment du renouvellement. La durée du nouveau contrat prend effet à compter du jour suivant la date d'expiration du précédent contrat. Le concessionnaire ou à défaut ses héritiers peuvent encore user du droit au renouvellement pendant une durée de deux ans à compter de la date d'expiration. Dans le cas où les monuments sont jugés en mauvais état, le renouvellement sera conditionné à la réalisation de travaux de mise en sécurité ou de remise en état du ou des monument(s).

A la demande du concessionnaire, les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée.

Article 8 : Changement d'emplacement ou transfert dans un autre cimetière

Le concessionnaire qui sollicite l'autorisation de changer d'emplacement ou son transfert dans un autre cimetière doit s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps, de toute construction et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé.

Article 9 : Renouvellement et reprise des concessions

A compter de la date d'expiration de la concession, un renouvellement est possible dans un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, aucun renouvellement n'est possible et la concession fait retour dans le patrimoine de la Ville.

Un mois avant les travaux de reprise, les familles sont mises en demeure par voie d'affichage, d'enlever les signes funéraires et monuments avant le début des travaux. A l'expiration du délai, les signes funéraires et monuments deviennent propriété de la Ville qui procédera à leur destruction ou à leur vente.

La reprise administrative entraîne la casse des monuments et les restes sont déposés à l'ossuaire, les cendres au niveau du jardin du souvenir.

Article 10 : Concession en état d'abandon

La décision de reprise des terrains concédés (centenaires et perpétuels) non expirés mais en état d'abandon est prise par arrêté municipal selon la réglementation en vigueur et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

TITRE 6 / TERRAINS COMMUNS

Article 1 : Bénéficiaires

Les corps des personnes décédées sur le territoire de la Commune et notamment ceux non reconnus ou non réclamés, ainsi que les personnes listées à l'article 1 du chapitre 1 du titre 4 ne disposant pas des ressources suffisantes peuvent être inhumés dans les terrains communs aux frais de la Ville.

L'appréciation du critère portant sur les ressources est effectuée par la Ville au vu notamment de l'avis d'impôt sur le revenu du défunt et de ceux de ses héritiers. Il est précisé que les héritiers, même s'ils renoncent à la succession, doivent payer les frais d'obsèques. Peu importe l'existence ou l'absence de liens affectifs entre eux et le défunt. Pour s'assurer de l'absence de ressources suffisantes, un titre de recette sera émis.

Article 2 : Durée des emplacements et reprise des terrains

Les emplacements sont mis à disposition gratuitement pour une durée de neuf ans.

Article 3 : Inhumation

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est strictement interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant. Si tel est le cas, la Ville doit en être informée.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse particulière qui ne peut recevoir qu'un seul cercueil et qui est distante des autres fosses de 30cm. Le remblaiement de la fosse se fera conformément à l'article R. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales par de la « terre bien foulée » permettant l'engazonnement.

Article 4 : Achat sur place ou conversion

Aucun achat sur place visant à bénéficier d'une concession en lieu et place d'un terrain commun n'est autorisé. Pour une conversion d'une pleine terre en caveau, les ayants droit devront acquérir une concession sur un autre emplacement déterminé par la Ville et prendre en charge les frais d'exhumation et d'inhumation.

Article 5 : Obligations et prescriptions quant aux signes funéraires

Les ayants droit s'engagent à maintenir en bon état de propreté l'emplacement. Sur la sépulture, seules sont autorisées les plaques, croix ou fleurs. Ces signes funéraires ne peuvent pas dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 6 : Reprise des terrains communs

A l'expiration du délai de mise à disposition, l'autorité territoriale, par arrêté, décide la reprise des terrains gratuits. Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage au niveau du cimetière et en Mairie. La Ville peut à sa convenance décider la reprise fosse par fosse ou par secteur d'inhumations.

A compter de la date de l'arrêté, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires. A l'expiration de ce délai, la Ville fera procéder au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés avant de procéder à l'exhumation. La Ville prendra possession et décidera de l'utilisation des biens non réclamés.

Les ossements ou restes mortels ainsi que les biens de valeurs seront réunis dans un reliquaire avant d'être déposés dans l'ossuaire.

Article 7 : Inhumations dans des tranchées

En cas d'épidémie ou de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, l'autorité territoriale peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1,50m et les cercueils seront espacés de 20cm. Ils seront déposés les uns à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé d'emplacements vides.

TITRE 7 / CAVEAU PROVISOIRE

Article 1 : Affectation

Le caveau provisoire est un ouvrage construit par la Ville qui est destiné à recevoir temporairement un cercueil dans les cas suivants :

- L'inhumation du corps ne peut avoir lieu immédiatement en sépulture particulière compte tenu du fait que la tombe ou le caveau existant est complet ou pas encore construit ou pas fini d'être achevé
- A titre exceptionnel, la Ville peut, par autorisation spéciale, autoriser le dépôt d'un cercueil au caveau provisoire dont la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive
- La famille du défunt aurait exprimé le souhait de transporter le corps dans un autre endroit

Article 2 : Autorisation

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet. La demande devra indiquer la durée probable du séjour. Une autorisation sera délivrée par la Ville.

Article 3 : Hygiène

Le corps devra être placé dans un cercueil hermétique si le défunt était atteint par une maladie contagieuse ou si la durée du dépôt doit excéder six jours. Au-delà du délai précité et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille. De même, si des émanations de gaz sont détectées, l'autorité territoriale, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans le terrain qui était destiné au défunt ou à défaut dans un terrain commun.

Article 4 : Durée de séjour

La durée de séjour ne pourra pas dépasser six mois. A l'expiration du délai prévu, les familles s'engagent à reprendre le corps déposé. Si la famille ou son mandataire n'a pas fait exhumer le cercueil du caveau provisoire, la Ville avisera par lettre recommandée avec accusé de réception le signataire de la demande de dépôt d'avoir, dans un délai de cinq jours à compter de la notification, l'injonction de procéder à l'exhumation. Faute par la personne d'avoir satisfait à cette mise en demeure, il y sera procédé d'office, aux frais du signataire, et le cercueil sera transféré dans une concession définitive ou en terrain commun.

Article 5 : Modalités de retrait d'un cercueil du caveau provisoire

Le retrait du caveau provisoire se fait dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations. Suite à l'opération, le caveau provisoire devra être nettoyé et désinfecté à la charge de la personne ayant fait la demande d'utilisation du caveau provisoire. En cas de non-respect de cette obligation, le nettoyage et la désinfection seront effectués par la Ville qui en exigera le remboursement.

Article 6 : Frais afférents à l'entrée et à la sortie du caveau provisoire

Tout corps déposé dans le caveau municipal est assujéti à un droit de séjour fixé par le Conseil Municipal. Les frais d'entrée et de sortie du caveau provisoire sont à la charge de la famille ou du mandataire.

TITRE 8 / DISPERSION OU INHUMATION DES CENDRES

Suite à une crémation, l'urne contenant les cendres du défunt est remise à la famille qui peut :

- L'inhumer dans un cavurne
- L'inhumer dans un columbarium
- L'inhumer dans ou sur une sépulture existante
- Procéder à la dispersion des cendres au niveau des jardins du souvenir

Chapitre 1 : Dispositions générales

Toute opération funéraire effectuée à la suite d'une crémation sera, au même titre que les inhumations dites traditionnelles, soumise à autorisation de la Ville. Sauf prescriptions particulières figurant dans le présent titre, elle devra se conformer aux dispositions figurant au chapitre 3 du titre 4.

Chaque urne devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité de la personne défunte (nom, prénom), son année de naissance et son année de décès.

Chapitre 2 : Dispersion au sein de l'espace cinéraire ou au niveau du jardin du souvenir

Article 1 : Autorisation

La dispersion des cendres doit être demandée par écrit par le plus proche parent du défunt au moins quarante-huit heures à l'avance. Elle est soumise à autorisation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un enregistrement.

Seules les cendres des personnes ayant droit à inhumation sur la Commune peuvent être dispersées aux jardins du souvenir.

Article 2 : Modalités

La dispersion se fait obligatoirement en présence de l'agent en charge de la gestion du cimetière. Au niveau du jardin du souvenir situé entre les columbariums et les bâtiments, quelques galets devront être retirés afin de faciliter la dispersion des cendres.

Article 3 : Gravure

Les familles qui souhaitent une plaque comportant le nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées doivent en faire une demande écrite à la Ville. La plaque sera réalisée par un prestataire mandaté par la Ville suivant un modèle déterminé. Les frais afférents à cette prestation sont à la charge de la famille.

Article 4 : Fleurs et ornements funéraires

Le dépôt d'ornements funéraires (vases, plaques commémoratives, objets, fleurs ou plantes ...) est interdit au niveau des jardins du souvenir. Il sera procédé immédiatement à leur enlèvement par la Ville.

Chapitre 3 : Scellement des urnes sur les sépultures ou dépôt dans les sépultures

Article 1 : Prérequis

Le scellement d'une urne sur une sépulture ou le dépôt d'une urne dans une sépulture est conditionné :

- L'accord du titulaire de la concession
- L'autorisation de l'autorité territoriale
- La perception des taxes d'inhumation
- L'inscription de l'opération sur le logiciel afférent à la gestion du cimetière

Article 2 : Quantité maximale

Deux urnes au maximum peuvent être scellées sur un monument et quatre urnes maximum peuvent être inhumées sous réserve de la place disponible sur ou dans la concession.

Article 3 : Modalités de réalisation des opérations

Les travaux de scellement seront effectués sous le contrôle de l'agent en charge de la gestion du cimetière qui s'assurera de la solidité et de la pérennité du scellement. Les travaux de dépôt d'urne seront effectués sous le contrôle de l'agent en charge de la gestion du cimetière. Les urnes pourront être placées à l'intérieur des sépultures.

Chapitre 4 : Columbarium

Article 1 : Droit d'occupation

Les urnes contenant les cendres des personnes ayant droit à inhumation dans le cimetière peuvent être déposées dans une case du columbarium.

Article 2 : Nombre d'emplacement par case

Une case peut recevoir jusqu'à 4 urnes dans la limite de la dimension de la case et de l'urne. Les familles doivent veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne permettent son dépôt. La Ville ne peut être tenue responsable si le dépôt d'une urne ne pouvait se faire pour de telles raisons.

Article 3 : Opération

Le dépôt ou le retrait d'une urne est effectué par une entreprise de pompes funèbres désignée par la famille et en présence de l'agent en charge de la gestion du cimetière. Ces opérations sont conditionnées à une demande auprès de la Mairie qui devra être transmises quarante-huit heures au moins avant la date prévue pour l'opération. Le dépôt de l'urne effectué, l'entrepreneur devra procéder immédiatement à la fermeture de la case du columbarium.

Article 4 : Plaques de fermeture

Chaque case est fermée par une porte fournie par la Ville.

Les gravures sont à la charge de la famille qui s'adresse au marbrier de leur choix. Les plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que les nom, prénoms, année de naissance et de décès de la personne. Il peut être procédé au scellement d'un médaillon, d'un vase ou d'un inter.

Si la gravure n'a pas été effectuée avant le dépôt de l'urne, elle se fera sur place, plaque scellée. A défaut, il devra être procédé à la fermeture de la case par une autre plaque.

Avant tout enlèvement d'urne, il sera procédé à un constat avec prise de photos. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en cas de dommages résultant de la manutention et du transport des urnes.

Article 5 : Taxes

Un droit d'inhumation est perçu pour toute urne inhumée après la première. Ce droit est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : Exhumation

L'autorisation d'exhumer une urne est délivrée par la Ville au vu d'une demande écrite formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire. L'exhumation peut être demandée en vue du transfert de l'urne vers un autre cimetière ou une autre concession du même cimetière. Les frais d'exhumation sont à la charge des familles.

Article 7 : Renouvellement et reprise

Les procédures et modalités de renouvellement et de reprise sont identiques à celles des concessions. En cas de reprise de la case par la Ville, les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne est détruite.

Article 8 : Plantations et ornements funéraires

Le dépôt de fleurs et plantes naturelles au pied du columbarium est autorisé uniquement le jour de la cérémonie. La Ville se réserve le droit de retirer les plantes et fleurs sans préavis.

Il est strictement interdit de :

- Déposer des ornements funéraires (fleurs artificielles, plaques, objets...) au pied du columbarium.
- Déposer des fleurs sur le module ou derrière ce dernier
- Mettre une jardinière
- D'accrocher quelque chose sur les fixations
- De planter des fleurs ou arbustes

Chapitre 4 : Cavurnes ou caveaux à urnes

Article 1 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage devra être recouvert par une plaque bouchardé d'une épaisseur minimum de 5cm sur laquelle sera gravée le nom, prénom, date de naissance et date du décès du défunt. Ces mentions pourront également être inscrites sur un support qui sera fixé sur la plaque.

Article 2 : Dépôt de l'urne

Le dépôt de l'urne s'effectuera en présence de l'agent municipal en charge de la gestion du cimetière. Une fois le dépôt effectué, l'entreprise devra immédiatement procéder à la fermeture du cavurne.

Article 3 : Renouvellement et reprise

Les procédures et modalités de renouvellement et de reprise sont identiques à celles des concessions en pleine terre et caveaux. En cas de reprise de la case par la Ville, les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne est détruite.

TITRE 9 / EXHUMATIONS ET OSSUAIRE

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux exhumations judiciaires et administratives.

Article 1 : Autorisation

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par la Ville.

L'autorisation d'exhumer un corps ou une urne (y compris descellement) est délivrée au vu d'une demande écrite formulée par le plus proche parent du défunt¹¹ et avec l'accord du concessionnaire. Le demandeur devra justifier de son état civil et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande. En outre, il devra attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée. En cas de conflit entre parents de même degré, il sera sursis à la délivrance d'autorisation d'exhumer dans l'attente de la décision du juge judiciaire.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 2 : Conditions

Excepté le délai d'un an à respecter si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse (article R. 2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales) et hors le cas de l'éventuelle exhumation du caveau provisoire, aucun délai n'est à respecter. Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins d'un an devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin ayant constaté le décès attestant que la mort n'est pas due à une maladie contagieuse.

L'exhumation ne peut avoir lieu :

- Qu'en dehors des heures d'ouverture du cimetière ou, durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.
- Du lundi au vendredi sauf les jours fériés

Sauf cas exceptionnel laissé à la libre appréciation de la Ville, les exhumations, pour des raisons de salubrité, ne sont pas pratiquées en cas de fortes chaleurs.

Article 3 : Modalités

L'exhumation s'effectue en présence :

- De l'agent municipal en charge de la gestion du cimetière
- D'un membre de la famille du défunt ou d'un mandataire qui devra impérativement fournir un pouvoir rédigé par un membre de la famille

L'agent municipal en charge de la gestion du cimetière veille à ce que toutes les précautions soient prises pour ne pas mettre à découvert les corps inhumés dans les sépultures voisines.

Lors d'une opération d'exhumation, si le corps est inexhumable la sépulture sera refermée, si l'exhumation est possible :

- Le cercueil pourra être ré-inhumé si il se trouve en bon état de conservation
- Le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements si le cercueil est détérioré. Dans ce cas, le bois sera enlevé et incinéré par l'entreprise en charge des travaux

¹¹ L'Instruction Générale Relative à l'État Civil du 11 mai 1999 indique (§ 426-7) : « À titre indicatif et sous réserve de l'appréciation de tribunaux, en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs ».

Article 4 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder à l'exhumation devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elle soit réalisée dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produit de désinfection, masque ...).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'opération. Le personnel aura obligation de se désinfecter le visage et les mains.

Article 5 : Ré-inhumation

Suite à une exhumation, aucune autorisation de ré-inhumation ne sera accordée en terrains non concédés.

Article 6 : Frais

Les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des familles. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 7 : Rétrocession

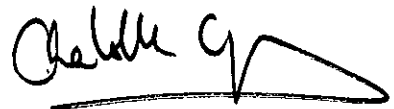
Le titulaire d'une concession (concessionnaire uniquement, pas ses ayants droit) libre par suite d'exhumation, peut en demander la rétrocession à la commune s'il reste plus de cinq ans à courir avant son expiration. La concession doit être libre de tout corps et tout monument funéraire et caveau. Un remboursement sera effectué au prorata temporis.

Article 8 : Ossuaire

Un ossuaire est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière. Il est destiné à recevoir avec décence et respect, en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Un registre comportant les identités des défunts est tenu par la Mairie.

A Petit-Quevilly, le 22 décembre 2020

La Maire



Charlotte GOUJON